



UNE GRAVE REMISE EN CAUSE DU DROIT D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

Lors du conseil municipal du 17 juin, une modification du règlement intérieur a été adoptée par la majorité municipale (avec 3 votes contre des deux listes d'opposition), remettant en cause l'article 26-1 portant sur l'expression au sein du magazine d'informations de la ville (Brignais magazine). Jusqu'alors les listes d'opposition avaient droit à une demi-page chacune (soit 2300 caractères, espaces compris). Celle-ci a été réduite de manière si importante que notre liste Brignais insoumise voit sa place réduite à 650 caractères (équivalent de 6 à 7 lignes) c'est-à-dire une diminution de 71,73 % de sa place !!!

Nous publions ci-dessous l'intervention argumentée faite par notre liste, sur ce point à l'ordre du jour, que nous faisons suivre de quelques jurisprudences qui démontrent le caractère anti-démocratique et fortement discutable d'une telle décision. A chacun de juger sur la base des faits.

Mon intervention sur le règlement intérieur se limitera à l'article 26, et notamment l'article 26-1, tant la rédaction de cet article pose problème.

En effet, l'article 26 rappelle la réglementation en vigueur à savoir l'article 2121-27-1 : celui-ci fait **OBLIGATION** de mettre un espace d'expression à disposition des listes d'opposition. Sa mise en œuvre est fixée pour le règlement intérieur.

Notre discussion porte donc sur **la rédaction de l'article 26-1** qui a pour objet de le mettre en œuvre. Vous introduisez dans sa rédaction un seul critère — **qui est celui du nombre d'élus dont chaque liste dispose** — pour procéder à une répartition de la page « Expression libre » : (2000 caractères pour la majorité, 900 et 650 pour respectivement les deux listes d'opposition).

Première remarque : cette mesure restreint de manière drastique **l'expression du pluralisme des listes d'opposition**, puisque cette expression est **réduite de plus de 66 %**. Du jamais vu ! En effet jusqu'alors les deux listes d'opposition avait droit à 2300 caractères chacune soit **4600 caractères** équivalent à **une page** du magazine, **votre**

proposition aboutirait à **réduire** l'expression des deux listes d'opposition à **1550 caractères** au total (900 + 650), soit **moins d'un quart de page**. C'est un fait incontestable que personne ne peut nier !

Deuxième remarque : le nombre d'élus pour déterminer l'expression de l'opposition est parfaitement discutable et a fait l'objet de **nombreuses jurisprudences** du tribunal administratif (citation d'un jugement : *Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'espace accordé aux groupes d'élus soit proportionnel à leur représentation au sein du Conseil* – La Cour administrative de Marseille est claire : « **les dispositions ne prescrivent pas que les espaces soient proportionnels au pourcentage de voix obtenues ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale** » Et elle précise : « *Chaque élu ou groupe d'élus (opposition) doit bénéficier de la place suffisante pour exprimer ses opinions* » ; « *Une décision du Maire limitant manifestement cette expression pouvant être contestée devant les juridictions administratives* ».

Pour résumer, le tribunal administratif dans de nombreux jugements que nous tenons à votre disposition si cela est nécessaire (1), a indiqué que « *l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous contrôle du juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti* ». Le caractère équitable et suffisant s'apprécie non pas en fonction du nombre d'élus, mais au regard de la **périodicité de la publication**, du **nombre de groupes d'opposition**, du **nombre de pages totales** et de leur ampleur au regard de la tribune d'expression du groupe majoritaire.

Diminuer l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale **alors que le format du Brignais Magazine (36 pages A 4) et que sa périodicité (3 numéros par an) sont inchangés**, est, vous en conviendrez, pour le moins particulier et **attentatoire à la libre expression**. De nombreuses jurisprudences enjoignent les communes à **mettre à la disposition des membres ayant été élus sur une autre liste que celle ayant recueilli le plus de voix, le même espace d'expression** que celui précédemment reconnu à l'ensemble des élus n'ayant pas fait partie de la majorité (**3200 caractères** étant préconisés par le juge pour les listes et cela à égalité). Dans une autre jurisprudence concernant une publication **mensuelle** de 30 pages, le juge administratif a considéré que **la limite de 750 caractères par groupe était insuffisante** et de ce fait « **non conforme aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales** ». **C'est cet article que vous ne respectez pas** (citation d'un jugement) : « *sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute dilution de l'expression des conseillers municipaux contraire à l'esprit des dispositions et qui porte atteinte à la substance même du droit consacré par le législateur* ».

Dans un souci d'apaisement, et une volonté de régler positivement la question, nous vous proposons de voter un amendement à votre projet de règlement intérieur : **remplacer l'article 26-1 par la rédaction initiale de l'article 23-1** qui prévoit à 2300 caractères espaces compris pour l'ensemble des listes. C'était la rédaction adoptée par les conseils municipaux de Brignais présidés par Messieurs Michel Thiers, Paul Minssieux et Serge Bérard N°1.

C'est pour nous une formulation de compromis, qui est fondé sur le **respect** et la **sérénité** des débats. Nous souhaitons que la raison l'emporte sur cette question. On ne peut que s'interroger sur le sens d'une telle modification, qui porte une atteinte grave au droit d'expression pluraliste des oppositions.

(1) une première liste de jurisprudence des tribunaux administratifs (8)

1 - Tribunal Administratif de Nice du 15 décembre 2008 : n° 080670 (ville de Menton) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Vice-président,

Juge des référés

Vu la requête, enregistrée au greffe le 29 novembre 2008 sous le n° 0806670, présentée par M^{mes} Z et D E, Melles Y et SIONIAC, et MM RIDEAU, BUZET, et X, conseillers municipaux de Menton, M^{me} B Z étant mandataire unique et demeurant «XXX» XXX;

M^{me} Z et autres demandent au juge des référés :

— d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération n° 180/08 du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de Menton a retiré et a remplacé l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal et ce, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce au fond sur la légalité de cette délibération ;

— de mettre à la charge de la ville de Menton une somme de 12500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

— la délibération attaquée viole une liberté fondamentale en portant atteinte à la liberté d'expression des conseillers municipaux; alors que le bulletin municipal d'information de la ville de Menton n'offre aucun espace d'expression pour les conseillers municipaux de l'opposition depuis près de deux ans, il y a urgence à suspendre ladite délibération compte tenu de la parution prochaine, le 20 décembre 2008, dudit bulletin d'information municipal ; l'atteinte à la liberté d'expression va donc se reproduire prochainement et, eu égard à la parution bimensuelle du bulletin et au délai nécessaire d'instruction de la requête en annulation dirigée contre la délibération en cause, régulièrement ; la condition d'urgence est donc satisfaite eu égard à l'exercice effectif du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition prévu à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

— la mise en œuvre de la délibération attaquée porte atteinte à la liberté d'expression des conseillers municipaux qui est garantie dans tous les supports d'informations, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales :

* la délibération attaquée attribue un espace d'expression aux conseillers municipaux de la majorité alors que cet espace d'expression est réservé aux seuls «conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale » ;

* la délibération attaquée limite très fortement le droit d'expression octroyé aux conseillers municipaux d'opposition, à savoir un espace d'expression limité à 700 signes, soit 5 lignes dans un bulletin d'information de 35 pages; un tel espace d'expression ne saurait être regardé comme un « espace suffisant » et « équitablement réparti»;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 8 décembre 2008, présenté pour la commune de Menton, représentée par son maire en exercice, par la Selari AJC, société d'avocats au barreau de Nice, représentée par Maître F-G Msellati ; elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui payer la somme de 12500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Menton soutient que :

— le moyen tiré de ce que l'espace d'expression dans les publications municipales est attribué exclusivement aux conseillers municipaux d'opposition manque en droit et procède d'une interprétation erronée de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales; en effet, cette disposition législative n'exclut nullement la possibilité d'ouvrir un tel espace d'expression aux conseillers de la majorité qui souhaitent s'exprimer librement sur les réalisations et la gestion municipale ; ainsi, la délibération litigieuse pouvait légalement ouvrir un espace d'expression aux conseillers municipaux de la majorité dès lors qu'un pareil espace était effectivement créé pour ceux appartenant à l'opposition ;

— Il ne peut être utilement soutenu que l'espace d'expression réservé à l'opposition est insuffisant ; en l'espèce, la répartition de cet espace tient compte, non du résultat du scrutin municipal, mais de la répartition des sièges de conseillers municipaux entre ceux inscrits dans le groupe de la majorité et ceux inscrits dans le groupe de l'opposition et ce, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose tant un mode particulier de répartition qu'une quantification minimale de cet espace; l'opposition bénéficie ainsi de 20% dudit espace ; le nombre de caractères prévu ne peut être considéré comme insuffisant dans la mesure où il permet l'expression de l'opposition, laquelle ne doit pas tendre en une opération de communication électorale, dans les limites fixées par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

— la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il est constant que les élus d'opposition disposent effectivement d'un droit d'expression consacré par la délibération litigieuse ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0806694 enregistrée le 2 décembre 2008 par laquelle M^{me} B Z et autres demandent l'annulation la délibération n° 180/08 du 27 octobre 2008, par laquelle le conseil municipal de Menton a retiré et a remplacé l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu la décision par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. A, président, comme juge des référés;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 12 décembre 2008 à 14 heures 30;

Après avoir lu le rapport et entendu les observations de :

—Maître Barbaro, avocat au barreau de Nice, pour la ville de Menton ;

—Melle Y, pour les requérants ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération n° 180/08 en date du 27 octobre 2008, le conseil municipal de Menton a modifié l'article 27 de son règlement intérieur tel qu'issu d'une précédente délibération n° 103/08 du 5 juin 2008 et intitulé « Expression écrite »; que ce nouvel article 27 dispose notamment en ses deuxième et troisième alinéas : "En application de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, une page est réservée à l'expression écrite des groupes d'élus, constitués selon l'article 26 du présent règlement, au sein du bulletin d'information générale «Pour Menton Magazine». Chaque groupe d'élus disposera, à l'intérieur de cette page, d'un espace d'expression écrite déterminé à la représentation proportionnelle de ses membres au sein de l'assemblée. / Cette page sera composée de textes, dans la limite de 3500 signes pour l'ensemble de la page (...)"; que, par la présente requête, les requérants demandent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette délibération ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)»; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une

procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...);

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur »;

Considérant en premier lieu, que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, consacré par la loi, soit respecté, et compte tenu que l'intérêt des requérants, membres du groupe d'opposition municipale, commande qu'ils puissent effectivement et pleinement exercer ce droit, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors que, alors qu'il n'est pas contesté que l'opposition municipale n'a pu s'exprimer dans la publication «Pour Mention Magazine» depuis près de deux ans, la délibération attaquée va produire pleinement ses effets à partir de la publication de ce magazine d'information municipale prévue pour le 20 décembre 2008 et ensuite, à chaque publication bimensuelle dudit bulletin ;

Considérant en second lieu, qu'à supposer même qu'aucune disposition n'empêche le conseil municipal de répartir l'espace d'expression au sein d'une publication municipale en fonction du poids proportionnel des élus de la majorité et de ceux appartenant à l'opposition, il n'en demeure pas moins que cette répartition doit aboutir à réserver aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un espace suffisant et équitablement réparti ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a pour effet de réserver aux conseillers municipaux d'opposition un espace d'expression correspondant à un cinquième de page, soit 700 signes, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'il équivaut à environ 5 lignes ; que, compte tenu, notamment, de la taille de la publication municipale dont s'agit, environ 35 pages, **l'espace ainsi dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale apparaît manifestement insuffisant pour leur permettre d'exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'espace réservé à l'opposition municipale au sein de la publication «Pour Mention Magazine» n'est pas suffisant au regard du droit d'expression garanti par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conditions permettant de suspendre une décision administrative posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la délibération n° 180/08 du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de Menton a retiré et a remplacé l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal et ce, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce au fond sur la légalité de cette délibération ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la ville de Menton dirigées contre les requérants qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à l'absence de justification des frais qui aurait été exposés par les requérants à l'occasion du litige, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par M^{me} Z et autres ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération n° 180/08 du conseil municipal de Menton du 27 octobre 2008 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la ville de Menton au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M^{mes} Z et D E, à Melles Y et SIONIAC, à MM RIDEAU, BUZET, et X, et à la ville de Menton.

Fait à Nice, le 15 décembre 2008

Le Vice-président,

Juge des référés,

A. A

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ la greffière en chef,

La greffière,

2- CAA Versailles – 13 décembre 2007 – Bellebeau n° 06VEE00 383 : la fixation des modalités d'accès au journal fondée sur les résultats du scrutin. Cet espace doit être suffisant et être équitablement réparti.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, par laquelle M. Gérard X, demeurant ..., par Me Mandicas, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0301667 en date du 22 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2003 par laquelle le conseil municipal de Livry-Gargan a modifié l'article 27 de son règlement intérieur ; 2°) d'annuler cette délibération ; Il soutient qu'il n'appartient plus à la majorité municipale et a droit dans le bulletin municipal à un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ; que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a commis une erreur de droit en jugeant que la représentativité des conseillers municipaux doit s'apprécier au regard de leur appartenance aux listes électorales alors que la notion de liste ne figure pas dans le texte de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2007 : - le rapport de M. Bruand, président-assesseur ; - et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à

l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur» ; que pour l'application de cet article le conseil municipal de Livry-Gargan a, par délibération du 27 février 2003, modifié l'article 27 de son règlement intérieur en prévoyant de réserver une page du journal municipal à l'expression des différentes listes ayant obtenu des élus lors des élections municipales de mars 2001 ; Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ; que les conseillers municipaux tenant de leur qualité de membres de l'assemblée municipale le droit de s'exprimer sur les affaires de la commune, tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité municipale au sens des dispositions précitées, dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition ; qu'enfin l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle de juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti ; Considérant qu'en décidant d'attribuer le droit d'expression dans le journal municipal des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en fonction de leur appartenance aux listes ayant obtenu des élus lors des dernières élections municipales, le conseil municipal de Livry-Gargan a retenu des modalités d'accès au journal municipal nécessairement intangibles pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, puisque fondées sur les résultats du scrutin, qui ne permettent pas de tenir compte des évolutions pouvant intervenir en cours de mandat entre majorité et opposition au sein du conseil municipal ; que dans ces conditions, en organisant **l'accès au journal municipal sur le seul critère du résultat des dernières élections municipales, le conseil municipal de Livry-Gargan a porté atteinte au droit général d'expression des élus locaux sur les affaires de la commune** ; que dès lors M. X, qui a été élu conseiller municipal de la commune de Livry-Gargan sur la liste majoritaire « Pour Livry-Gargan en toute confiance » puis a démissionné le 20 juin 2002 du groupe correspondant et s'en est publiquement désolidarisé, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Livry-Gargan ; que M. X est fondé à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 décembre 2005 et de la délibération du 27 février 2003 par laquelle le conseil municipal de Livry-Gargan a modifié l'article 27 de son règlement intérieur et réservé une page du journal municipal à l'expression des différentes listes ayant obtenu des élus lors des élections municipales de mars 2001 ; Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que la commune de Livry-Gargan, partie perdante, puisse se voir allouer les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; D E C I D E : Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 22 décembre 2005 et la délibération du 27 février 2003 du conseil municipal de Livry-Gargan sont annulés. Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Livry-Gargan sont rejetées. 06VE00383 2

3- CAA Versailles – 8 mars 2007 – commune du Vésinet n° 04VE03177 : dans une publication d'environ 30 pages réserve à chaque opposition un espace limitée à 1600 caractères. Espace d'expression manifestement insuffisant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une Cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour la COMMUNE DU VESINET, représentée par son maire en exercice et par Me Després, avocat ;

Vu ladite requête introductive et le mémoire ampliatif, enregistrés respectivement au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 27 août 2004 et le 21 octobre 2004, sous le numéro 04PA03177, par laquelle la COMMUNE DU VESINET demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0203872 en date du 27 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé partiellement, à la demande de M. Z, la délibération de son conseil municipal en date du 27 juin 2002 adoptant la modification de son règlement intérieur relative à l'expression des élus dans la publication « Le Vésinet, la Revue » ;

2°) de rejeter la demande de M. Z présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner M. Z à lui verser la somme de 1 100 euros au titre de l'article L. 761-1 ;

Elle soutient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que les élus de l'opposition devaient disposer d'une tribune dans la publication « Le Vésinet-actualités » sur le fondement de l'article 9 I de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; que le bulletin « Le Vésinet actualités » ne constitue pas un bulletin d'information générale au sens de la loi ; que sa périodicité est irrégulière, et que ce bulletin traite d'une manière brève des éléments d'information sur un sujet ponctuel ; que M. Z s'est abstenu lors du vote de la décision litigieuse ; que le jugement attaqué est contradictoire, qualifiant la lettre municipale « Le Vésinet-actualités » d'essentiellement thématique tout lui reconnaissant la qualité d'un bulletin d'information générale ; que cette publication, qui se borne à donner des informations pratiques à la population et ne présente pas les réalisations et la gestion de l'assemblée locale, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que la taille de la publication rendrait aléatoire la détermination de l'espace à réserver aux trois listes d'opposition de la commune ; que cet espace ne devrait être utilisé qu'au vu du thème choisi pour cette lettre d'informations ; que l'actualité impose parfois une parution dans l'urgence dans des délais incompatibles avec les délais de saisine et de réponse des élus d'opposition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 :

- le rapport de M. Brumeaux, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par une délibération en date du 27 juin 2002, le conseil municipal de la commune du Vésinet a modifié son règlement intérieur en y introduisant un article 43 bis réservant un espace d'expression de 1600 caractères ou signes par groupe constituant le conseil municipal dans chaque numéro de la publication Le Vésinet, la Revue ; que par un jugement en date du 27 mai 2004 le tribunal administratif de Versailles a annulé cet article, à la demande de M. Z, président du « Rassemblement pour le Vésinet », en tant qu'il n'avait pas prévu de tribune en faveur des élus de l'opposition dans la publication Le Vésinet-actualités ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ;

Considérant que le bulletin municipal Le Vésinet-actualités qui connaît quatre ou cinq publications par an consacrées à un dossier à thème, comporte le plus souvent un billet du maire et expose les actions accomplies ou futures de la commune dans le domaine abordé dans la publication ; qu'ainsi il ne constitue pas un simple recueil d'informations ponctuelles ou un simple relais de la vie associative locale ; qu'au surplus, il ne ressort

pas des pièces du dossier que les informations présentées dans ce bulletin seraient traitées dans des conditions d'urgence telles que la commune ne serait pas en mesure d'y insérer les tribunes des minorités de son conseil municipal, ni que le nombre réduit de pages rendrait impossible de ménager un tel espace d'expression qui doit au demeurant être proportionné à la taille de la revue ; que dans ces conditions la COMMUNE DU VESINET n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles a considéré qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales précitées en ne réservant pas aux élus d'opposition un espace dans le bulletin municipal Le Vésinet-actualités et qu'il a annulé pour ce motif l'article 43 bis de son règlement intérieur ; que le jugement attaqué, qui a relevé que cette publication pouvait à la fois être thématique et diffuser des informations générales au sens de l'article 2121-21-7, n'est pas entaché de contradictions de motifs ;

Sur le recours incident de M. Z :

Considérant qu'en réservant à chaque groupe d'opposition dans la publication Le Vésinet, la Revue un espace limité à 1 600 caractères, la COMMUNE DU VESINET n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la taille de la publication, et dans la mesure où cette règle ne fait pas obstacle à l'expression des élus minoritaires de son conseil municipal ; que par suite M. Z n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 43 bis du règlement intérieur en tant qu'il a limité à 1600 caractères l'espace réservé aux élus de l'opposition ;

Sur les conclusions présentées par M. Z tendant à ce qu'il soit enjoint à la COMMUNE DU VESINET de modifier l'article 43 bis de son règlement intérieur en vue d'accorder un plus grand espace d'expression aux groupes de l'opposition dans la publication « Le Vésinet, la Revue » :

Considérant que la présente décision qui rejette les conclusions de M. Z tendant à l'annulation de l'article 43 bis du règlement intérieur en tant qu'il a limité l'espace d'expression des élus de l'opposition n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions tendant à ce que le juge administratif adresse une telle injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées par la COMMUNE DU VESINET tendant à la condamnation de M. Z à lui verser à la somme de 1 100 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par la COMMUNE DU VESINET sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions présentées par M. Z tendant à la condamnation de la COMMUNE DU VESINET à lui verser à la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire droit à de telles conclusions et de condamner la COMMUNE DU VESINET à verser à M. Z 1 000 euros sur le fondement desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DU VESINET est rejetée

Article 2 : L'appel incident de M. Z est rejeté.

Article 3 : LA COMMUNE DU VESINET est condamnée à verser à M. Z 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 04VE03177 2

4- TA Lille du 28 septembre 2021 n° 2005711 : une demi-page soit 800 caractères pour une publication semestrielle de 30 pages.

Le Tribunal Administratif de Lille a été saisi par des conseillers municipaux d'opposition de la commune de Cucq pour contester la légalité de certains articles du règlement intérieur du conseil municipal adopté le 16 juin 2020. Les requérants contestaient l'article 24 a) pour non-conformité au projet initial, **atteinte à la liberté d'expression et insuffisance de l'espace dévolu à l'expression des élus de la minorité**, l'article 8 pour violation de la liberté d'expression des élus et manque de précision sur les modalités de rédaction des procès-verbaux et comptes rendus, et l'article 16 pour interdiction d'enregistrement des séances et d'accès aux documents numériques. Le tribunal a annulé l'article 24 a) en tant qu'il limitait l'expression aux groupes constitués sans prévoir d'évolution, **réservait un espace insuffisant aux élus de la minorité** et ne prévoyait pas d'espace d'expression sur le site internet et la page Facebook de la commune, en violation de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. L'alinéa 9 de l'article 8 a été annulé pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des élus, et l'article 16 pour erreur d'appréciation en imposant l'extinction des téléphones portables. Le tribunal a enjoint au maire de convoquer le conseil municipal pour délibérer à nouveau sur ces articles et a condamné la commune à verser 1 500 euros à l'une des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5- Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles : arrêt 17VE02810 du 18 octobre 2018 : les points 4 et 5 de l'arrêt qui porte sur le caractère suffisant et équitablement reparti.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B...C...a demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal de Crosne adopté par une délibération en date du 30 septembre 2014 et d'enjoindre au maire de Crosne de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un nouveau règlement intérieur expurgé des dispositions litigieuses soit adopté.

Par un jugement n° 1408045 du 29 juin 2017, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014 en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et a prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et enjoint à la commune de Crosne, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, de modifier les dispositions de l'article 6-2 du règlement intérieur de son conseil municipal afin qu'elles prévoient un espace suffisant d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal " Crosne Info " et garantissent le respect du droit à l'expression de ces conseillers dans les publications autres que le bulletin municipal " Crosne Info ".

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 31 août 2017, la commune de Crosne, représentée par Me Blard, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter la demande présentée par M. C...devant le Tribunal administratif de Versailles ;

3° de mettre à la charge de M. C...le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé en ce qu'il ne répond pas à l'argumentaire en défense selon lequel l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal ne limite pas les supports d'expression au seul bulletin municipal " Crosne info " ;
- les premiers juges ont statué au-delà des moyens qui leur étaient soumis ;
- l'espace laissé à M. C...comme celui laissé aux autres membres de l'opposition municipale est suffisant au regard des dispositions applicables de l'article L. 2121-17-1 du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence rendue en la matière ;
- l'absence de mention des autres publications de la ville susceptibles de constituer un bulletin d'information générale ne saurait permettre de considérer que le conseil municipal avait entendu les exclure du champ d'application des publications ouvrant un droit d'expression à l'opposition municipale alors que l'article 6-2 renvoyait expressément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Colrat,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., substituant Me Blard, pour la commune de Crosne.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité du jugement :

1. Les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre à l'ensemble de l'argumentation présentée par la commune de Crosne en défense. En ne répondant pas de manière expresse à l'argumentation suivant laquelle la mention de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales valait extension du droit d'expression de l'opposition municipale dans l'ensemble des bulletins d'information publiés par la commune, les premiers juges n'ont pas commis d'omission à statuer ni insuffisamment motivé leur jugement.
2. En annulant l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014, en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, le Tribunal a statué dans les limites des conclusions du demandeur qui demandait l'annulation dudit article. Pour procéder à cette annulation, le tribunal a retenu deux moyens qui étaient expressément soulevés par le demandeur. Par suite, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que les premiers juges auraient méconnu la portée des conclusions du demandeur et irrégulièrement soulevé d'office des moyens qui n'auraient pas été présentés devant eux. Dès lors les moyens tirés de l'irrégularité du jugement doivent être écartés.

Sur le fond du litige :

3. Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ".

4. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Les conseillers municipaux tenant de leur qualité de membres de l'assemblée municipale le droit de s'exprimer sur les affaires de la commune, **tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité municipale au sens des dispositions précitées, dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition. Enfin l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle de juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti.**

5. Il ressort des pièces du dossier que, par l'article 6-2 de son règlement intérieur, le conseil municipal a attribué au sein du bulletin d'information municipale " Crosne Info " une page de tribunes à répartir entre l'ensemble des groupes du conseil municipal, y compris le groupe majoritaire, **ce qui réserve une demi-page à attribuer aux groupes d'opposition municipale au nombre de quatre dans la limite minimale de 750 caractères par groupe. Eu égard au caractère mensuel de cette publication et à la circonstance qu'elle comprend en tout une trentaine de pages, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles a estimé que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale était insuffisant, et de ce fait, non conforme aux dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.**

6. L'article 6-2 du règlement intérieur ne fait mention des modalités d'expression des groupes minoritaires que s'agissant du bulletin d'information municipale et du site internet de la commune. M. C...produit au dossier des exemplaires d'autres publications, dénommées " lettre du maire " ou " lettre à la population " où il n'est pas démontré qu'un espace aurait été réservé aux groupes d'opposition en application des dispositions susmentionnées du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que la seule mention dans l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales suffirait à établir que le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition serait garanti dans l'ensemble des publications de la commune entrant dans le champ d'application de ces dispositions. Par suite, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit en annulant l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal en tant qu'il n'a pas étendu le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition à l'ensemble des publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014, en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et a prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Crosne la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. C... et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la Commune de Crosne est rejetée.

Article 2 : La commune de Crosne versera à M. C...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4

N° 17VE02810

6 - TA de Rouen du 24 mars 2005 : req. 0202255 : garantir l'effectivité des droits des minorités municipales, et meilleur fonctionnement de la démocratie représentative au

plan local, ne pas méconnaître l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence insiste sur l'égalité de traitement.

Dans une réponse à une question écrite : Pour ce qui est du droit d'expression dans le bulletin d'information municipale reconnu aux élus minoritaires par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de son exercice doivent être définies par le règlement intérieur adopté par le conseil municipal. Le tribunal administratif de Rouen, dans un jugement du 24 mars 2005 (req. n° 0202255), a considéré qu'il résultait des termes mêmes des dispositions de l'article susvisé, ainsi d'ailleurs que des travaux parlementaires, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale leur est spécifiquement dédié ; ainsi, en prévoyant que chaque liste composant le conseil municipal a accès à l'espace « libre expression » du bulletin municipal, le conseil municipal a méconnu les dispositions légales. Il résulte donc bien de la loi et de la jurisprudence que seuls les élus n'appartenant pas à la majorité municipale sont concernés par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 leur réservant dans le bulletin de la commune un espace d'expression.

7- CAA Versailles – 18 octobre 2018 – commune de Crosne – n° 17VE02810 : espace d'expression manifestement insuffisant.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B...C...a demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal de Crosne adopté par une délibération en date du 30 septembre 2014 et d'enjoindre au maire de Crosne de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un nouveau règlement intérieur expurgé des dispositions litigieuses soit adopté.

Par un jugement n° 1408045 du 29 juin 2017, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014 en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et a prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et enjoint à la commune de Crosne, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, de modifier les dispositions de l'article 6-2 du règlement intérieur de son conseil municipal afin qu'elles prévoient un espace suffisant d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal " Crosne Info " et garantissent le respect du droit à l'expression de ces conseillers dans les publications autres que le bulletin municipal " Crosne Info ".

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 31 août 2017, la commune de Crosne, représentée par Me Blard, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter la demande présentée par M. C...devant le Tribunal administratif de Versailles ;

3° de mettre à la charge de M. C...le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé en ce qu'il ne répond pas à l'argumentaire en défense selon lequel l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal ne limite pas les supports d'expression au seul bulletin municipal " Crosne info " ;
- les premiers juges ont statué au-delà des moyens qui leur étaient soumis ;
- l'espace laissé à M. C...comme celui laissé aux autres membres de l'opposition municipale est suffisant au regard des dispositions applicables de l'article L. 2121-17-1 du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence rendue en la matière ;
- l'absence de mention des autres publications de la ville susceptibles de constituer un bulletin d'information générale ne saurait permettre de considérer que le conseil municipal avait entendu les exclure du champ d'application des publications ouvrant un droit d'expression à l'opposition municipale alors que l'article 6-2 renvoyait expressément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Colrat,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., substituant Me Blard, pour la commune de Crosne.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité du jugement :

1. Les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre à l'ensemble de l'argumentation présentée par la commune de Crosne en défense. En ne répondant pas de manière expresse à l'argumentation suivant laquelle la mention de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales valait extension du droit d'expression de l'opposition municipale dans l'ensemble des bulletins d'information publiés par la commune, les premiers juges n'ont pas commis d'omission à statuer ni insuffisamment motivé leur jugement.

2. En annulant l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014, en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, le Tribunal a statué dans les limites des conclusions du demandeur qui demandait l'annulation dudit article. Pour procéder à cette annulation, le tribunal a retenu deux moyens qui étaient expressément soulevés par le demandeur. Par suite, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que les premiers juges auraient méconnu la portée des conclusions du demandeur et irrégulièrement soulevé d'office des moyens qui n'auraient pas été présentés devant eux. Dès lors les moyens tirés de l'irrégularité du jugement doivent être écartés.

Sur le fond du litige :

3. Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ".

4. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Les conseillers municipaux tenant de leur qualité de membres de l'assemblée municipale le droit de s'exprimer sur les affaires de la commune, tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité municipale au sens des dispositions précitées, dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition. **Enfin l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**

doit, sous le contrôle de juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti.

5. Il ressort des pièces du dossier que, par l'article 6-2 de son règlement intérieur, le conseil municipal a attribué au sein du bulletin d'information municipale " Crosne Info " une page de tribunes à répartir entre l'ensemble des groupes du conseil municipal, y compris le groupe majoritaire, ce qui réserve une demi-page à attribuer aux groupes d'opposition municipale au nombre de quatre dans la limite minimale de 750 caractères par groupe. **Eu égard au caractère mensuel de cette publication et à la circonstance qu'elle comprend en tout une trentaine de pages, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles a estimé que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale était insuffisant, et de ce fait, non conforme aux dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.**

6. L'article 6-2 du règlement intérieur ne fait mention des modalités d'expression des groupes minoritaires que s'agissant du bulletin d'information municipale et du site internet de la commune. M. C...produit au dossier des exemplaires d'autres publications, dénommées " lettre du maire " ou " lettre à la population " où il n'est pas démontré qu'un espace aurait été réservé aux groupes d'opposition en application des dispositions susmentionnées du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que la seule mention dans l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales suffirait à établir que le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition serait garanti dans l'ensemble des publications de la commune entrant dans le champ d'application de ces dispositions. Par suite, la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit en annulant l'article 6-2 du règlement intérieur du conseil municipal en tant qu'il n'a pas étendu le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition à l'ensemble des publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Crosne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'article 6-2 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Crosne par une délibération du 30 septembre 2014, en tant qu'il a limité à 750 caractères l'espace minimum d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal " Crosne Info " et a prévu qu'un espace soit réservé à l'expression de ces conseillers dans ce seul bulletin sans étendre cette disposition à l'ensemble des autres publications portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Crosne la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. C... et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la Commune de Crosne est rejetée.

Article 2 : La commune de Crosne versera à M. C...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4

N° 17VE02810

8- CAA Douai – 2 novembre 2017 – Grande Synthe n° 15DA01811 : espace d'expression insuffisant (document 12 uniquement).

18

Document 12 : Cour administrative d'appel de Douai, 2 novembre 2017, Commune de Grande-Synthe, n° 15DA01811

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et que l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle du juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti ;

3. Considérant que l'article 21 du règlement intérieur du conseil municipal de Grande-Synthe approuvé par la délibération en litige prévoit que « une page du bulletin municipal est réservée à l'expression des élus » et que « chaque élu de la minorité disposera d'un droit d'expression de 500 signes maximum » ; qu'en application de ces dispositions, les membres du conseil municipal qui n'appartiennent pas à la majorité, soit sept élus relevant de cinq listes différentes, disposent ensemble d'une page du bulletin municipal, qui en comporte une vingtaine, et d'un total de 3 500 signes pour s'exprimer ; que, dans ces conditions, la circonstance qu'un élu isolé doive, à défaut de s'associer avec un ou plusieurs autres élus de l'opposition, limiter son texte à 500 signes n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance de la liberté d'expression des élus ou des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'il s'ensuit que la commune requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions pour annuler l'article 21 du règlement intérieur en tant qu'il limitait l'expression des élus à 500 signes ;

Document 13 : CE, 27 juin 2018, Mme C, n°406081

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale* ». L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ». Aux termes de l'article 42 de cette loi : « *Seront passibles, comme*